

Initiatives ministérielles

sept ou huit autres amis, devrait être le premier à donner l'exemple.

Le président suppléant (M. DeBlois):

35. Que le paragraphe 83(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Un Ordre du jour portant examen d'une ou de plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre. Lorsque cet Ordre du jour a pour objet la présentation d'un exposé budgétaire, le ministre doit en préciser la date et l'heure et cet Ordre est réputé être un ordre de la Chambre portant que celle-ci siègera, au besoin, au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. À l'heure fixée, l'Orateur interrompt les délibérations alors en cours, qui sont dès lors réputées ajournées, et la Chambre procède sur-le-champ à l'étude de la motion des voies et moyens ayant pour objet l'exposé budgétaire. Lorsqu'une motion portant ajournement du débat sur la motion des voies et moyens est présentée par un député de l'Opposition officielle, elle est réputée adoptée, sans mise aux voix; l'Orateur ajourne aussitôt la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.»

36. Que le paragraphe 84(2) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(2) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser quatre jours de séance.»

37. Que les paragraphes 84(5) et 84(6) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«(5) Le troisième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

(6) Le quatrième desdits jours, quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n'ait pris fin antérieurement, l'Orateur interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.»

38. Que les paragraphes 87(1) et 87(2) du Règlement soient remplacés par ce qui suit:

«87.(1)a) Au début de la session, dans les deux jours de séance qui suivent l'inscription au *Feuilleton* d'affaires différentes émanant d'au moins vingt députés, le Greffier de la Chambre informe au nom de l'Orateur les députés intéressés de l'heure, de la date et du lieu

d'un tirage au sort des noms de vingt députés en vue d'établir l'ordre de priorité de vingt affaires différentes.

b) Dans la mesure où il y a un nombre suffisant de motions et de projets de loi admissibles, le tirage est effectué de façon que l'ordre de priorité comprenne en nombre égal des motions et des projets de loi d'intérêt public qui ont pris naissance à la Chambre des communes.

c) Il est procédé séparément au tirage du nombre voulu de noms de députés proposant des projets de loi et au tirage du nombre voulu de noms de ceux proposant des motions. Les noms ainsi tirés séparément sont ensuite regroupés et l'ordre de priorité est établi par voie d'un autre tirage de tous les noms ainsi regroupés.

d) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où le tirage au sort a été effectué, chaque député qui a donné avis de plus d'une motion et dont le nom a été tiré doit indiquer au Greffier, par écrit, celle de ses motions qui doit être placée sur la liste de priorité. Si un député ne donne pas cette indication dans le délai prévu, la première motion inscrite en son nom au *Feuilleton*, sous la rubrique des Affaires émanant des députés, sera incluse dans la liste de priorité. La disposition précédente s'applique également au député dont le nom a été tiré pour un projet de loi d'intérêt public.

(2) Au besoin au cours d'une session, le Greffier de la Chambre, agissant au nom de l'Orateur, procède à un tirage au sort afin d'établir un ordre de priorité pour au plus dix affaires additionnelles émanant des députés, de la manière déterminée au paragraphe (1) du présent article. Aucun député dont une affaire fait partie de l'ordre de priorité n'est admissible au tirage au sort de son nom. Au plus tard deux jours de séance avant le tirage, le Greffier informe les députés intéressés de l'heure, de la date et du lieu dudit tirage.»

39. Que le paragraphe 87(5) du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«(5) La Chambre ne prend en considération aucun ordre portant deuxième lecture et renvoi d'un projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un Comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.»

40. Que l'article 91 du Règlement soit remplacé par ce qui suit:

«91. Nonobstant l'article 30(6) du Règlement, la prise en considération des affaires émanant des députés est suspendue et la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie à l'heure autrement prévue pour la prise en considération des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 87 du Règlement et le Comité permanent de la gestion de la Chambre ait présenté un rapport sur les affaires choisies pour un vote, conformément à l'article 92(1) du Règlement.»